

(a) a share acquired or held for the benefit of a person by a trustee, legal representative, agent or other intermediary shall be deemed to be acquired or held by the person, but a share shall not be deemed to be acquired or held by a person if it is acquired or held by the person only by way of security;

(b) a person is associated with another person if there exists between those persons any relationship referred to in subsection 44(2) that, if both such persons were shareholders, would cause those shareholders to be deemed to be associated pursuant to that subsection applying, where necessary, paragraph (c) of this section in determining the control of a corporation under subsection 44(2);

(c) a body corporate is controlled by a person if

(i) more than fifty per cent of the voting shares of the body corporate are held by the person and by another person, if any, who is associated with that person,

(ii) the voting rights attached to those shares are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate, or

(iii) the person has, in relation to the body corporate, any direct or indirect influence which, if exercised, would result in control in fact of the body corporate;

(d) "voting rights" means rights of a holder of a voting share; and

(e) "voting share" means a share of a body corporate carrying a right, under all or under some circumstances that have occurred and are continuing, to vote at all meetings of shareholders except meetings at which only holders of a specified class of shares are entitled to vote."

3. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section

a) une action est réputée avoir été acquise ou être détenue par une personne si elle a été acquise ou est détenue pour son bénéficiaire par un fiduciaire, un représentant juridique, un mandataire ou un autre intermédiaire; l'action n'est pas réputée avoir été acquise ou être détenue par une personne si elle a été acquise ou est détenue par cette dernière à titre de sûreté uniquement;

b) une personne est associée à une autre s'il existe entre elles une relation visée au paragraphe 44(2) qui, si ces personnes étaient des actionnaires, ferait que ces actionnaires seraient réputés être associés l'un à l'autre en vertu de ce paragraphe en appliquant, si nécessaire, l'alinéa c) du présent article pour la détermination du contrôle de la corporation en vertu du paragraphe 44(2);

c) une personne contrôle une personne morale si :

(i) soit cette personne et, le cas échéant, une autre qui lui est associée détiennent plus de cinquante pour cent des actions avec droits de vote de la personne morale,

(ii) soit les droits de vote afférents à ces actions sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale,

(iii) soit cette personne a, à l'égard de la personne morale, une influence directe ou indirecte qui, si elle était exercée, résulterait en un contrôle de fait de la personne morale;

d) «droits de vote» s'entend des droits du détenteur d'une action avec droits de vote;

e) «action avec droit de vote» s'entend d'une action d'une personne morale conférant le droit, en toutes circonstances ou en certaines circonstances qui se sont présentées et qui se continuent, de voter à toutes les assemblées des actionnaires, sauf celles où seuls les détenteurs d'une catégorie d'actions spécifiée ont droit de vote.»

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 71.2, de ce qui suit :